

Sainte-Thérèse, le 5 mai 2016

PAR COURRIEL :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les lots 3 239 298, 23 239 312p, 2 239 341p, 3 239 365p, 3 239 370, 3 239 421p, 3 239 439p, 4 600 123, 5 251 932 et 5 393 286p ville de Saint-Jérôme; ainsi que les anciens lots inscrits à votre demande.

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Autorisation du 26 juin 2000, 2 pages
2. Certificat d'autorisation du 26 juin 2000, 3 pages
3. Certificat d'autorisation du 6 septembre 2001, 2 pages
4. Rapport d'inspection du 7 novembre 2000, 3 pages
5. Avis d'infraction du 3 janvier 2001, 2 pages
6. Rapport d'inspection du 8 mars 2004, 5 pages
7. Avis d'infraction du 29 mars 2004, 2 pages
8. Rapport d'inspection du 26 mai 2004, 1 page
9. Rapport d'inspection du 17 août 2004, 2 pages

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (25 pages)

PAR MESSAGERIE

Saint-Eustache, le 26 juin 2000

AUTORISATION
(article 48)

Gestion S. Crête inc
340, rue Saint-Thomas
Proulxville (Québec)
GOX 2B0

N/Réf. : 7610-15-01-01869 11
150001594

Objet : Système de dépoussiérage

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 19 juin 2000 et reçue le 19 juin 2000 dûment complétée, j'autorise conformément à l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à installer ou poser des appareils ou équipements décrits ci-dessous :

Installation d'un dépoussiéreur à sacs filtrants de polyester aiguilleté de marque ~~23-24~~ modèle Cyclofiltre CF-10, d'une superficie de filtration de 631,1 mètres carrés et d'une capacité de ~~23-24~~ heure.

Ces appareils ou équipements seront installés ou posés à l'emplacement décrit ci-après :

Sur les lots 484 partie et 486A du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, ville de Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

AUTORISATION
(article 48)

-2-

N/Réf. : P 7610-15-01-01869 11
150001594

Le 26 juin 2000

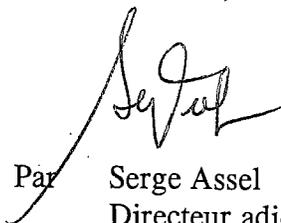
- Document : « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à sacs filtrants », daté du 23 février 2000, signé par madame Marie Pedneault le 7 juin 2000 ;
- Document : Annexe I produite par 23-24 tirée du document « Demande de certificat d'autorisation, usine de transformation de bois », daté du 29 février 2000, signé par madame Marie Pedneault, 2 feuillets, 12 pages;
- Télécopie au ministère de l'Environnement, datée du 29 mai 2000, signée par madame Marie Pedneault concernant des renseignements supplémentaires fournis par monsieur 23-24
- Plan « arrangement intérieur », dessin RM-13078-6, révision 0, daté du 3 mai 2000 et signé par monsieur 23-24
- Plan « arrangement général », dessin RM-13078, révision 0, daté du 8 février 2000 et dessiné par 23-24
- Plan « Usine de rabotage, arrangement général », dessin 1000, daté du 21 février 2000, dessiné par 23-24
- Plan « Site Layout », daté du 6 juillet 1970, dessiné par 23-24
- Plan « Implantation », dessin A-1, daté de mars 2000, dessiné par 23-24

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Par Serge Assel
Directeur adjoint
Service municipal et hydrique

Pour Marc Dubreuil
Directeur régional des Laurentides

PM/st



PAR MESSAGERIE

Saint-Eustache, le 26 juin 2000

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Gestion S. Crête inc.
340, rue Saint-Thomas
Proulxville (Québec)
G0X 2B0

N/Réf. : 7610-15-01-0186910
150001588

Objet : Exploitation d'une usine de rabotage, construction et exploitation de deux séchoirs à bois

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 19 juin 2000, reçue le 19 juin 2000 et complétée le 20 juin 2000, j'autorise conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine de rabotage d'une capacité annuelle de 1 200 000 mètres cubes de bois brut.

Construction et exploitation d'un séchoir Cathild USIW 333 TTGH d'une capacité de 23-24 et d'un séchoir Cathild USIE 200 TTEH d'une capacité de 23-24, tous deux fonctionnant au gaz naturel.

Les travaux auront lieu sur le lot 477, une partie des lots 484 et 487 et sur le lot 486 A du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme ainsi que sur les lots 477, 478 partie du cadastre du village de Saint-Jérôme, ville de Saint-Jérôme, MRC La Rivière-du-Nord.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf.: P 7610-15-01-0186910
1150001588

Le 26 juin 2000

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document : « Demande de certificat d'autorisation », daté du 29 février 2000, signé par madame Marie Pedneault, 14 pages et les annexes A à Q ;
- Document : « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dépoussiéreur à sacs filtrants », daté du 23 février 2000, signé par madame Marie Pedneault le 7 juin 2000 ;
- Télécopie de **23-24** à monsieur Jean-René Jacob, datée du 10 mai 2000, signée par madame Marie Pedneault concernant le broyeur ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 7 juin 2000, signée par madame Marie Pedneault, concernant des renseignements supplémentaires, incluant les annexes P et Q ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 19 juin 2000, signée par Marie Pedneault, concernant une demande de certificat d'autorisation et des renseignements supplémentaires ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 20 juin 2000, signée par madame Marie Pedneault, concernant des renseignements supplémentaires ;
- Plan « Certificat de localisation », minute 4268, dossier E-15618, daté du 2 février 2000, signé par **23-24** arpenteur-géomètre
- Plan « Usine de rabotage (ligne de pin) », dessin 1002, daté du 27 février 2000, dessiné par
- Plan « arrangement intérieur », dessin RM-13078-6, révision 0, daté du 3 mai 2000 et signé par monsieur **23-24**
- Plan « arrangement général », dessin RM-13078, révision 0, daté du 8 février 2000 et dessiné par **23-24**
- Plan « Usine de rabotage, arrangement général », dessin 1000, daté du 21 février 2000, dessiné par **23-24**
- Plan « Site Layout », daté du 6 juillet 1970, dessiné par **23-24**



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-3-

N/Réf.: P 7610-15-01-0186910
1150001588

Le 26 juin 2000

- Plan « Implantation », dessin A-1, daté de mars 2000, dessiné par
23-24

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Par Serge Assel
Directeur adjoint
Service municipal et hydrique

Pour Marc Dubreuil
Directeur régional des
Laurentides

PM/st



PAR MESSAGERIE

Saint-Eustache, le 6 septembre 2001

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Gestion S. Crête inc.
700, boulevard Daniel-Jonhson
Saint-Jérôme (Québec)
J7Y 4C5

N/Réf. : 7610-15-01-01869 12
200014318

Objet : Installation et exploitation de deux chaudières à bois

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 8 août 2001, reçue le 30 août 2001 et complétée le 31 août 2001, j'autorise conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation et exploitation de deux bouilloires
23-24 modèle CL 7260SB, d'une capacité

Les travaux seront réalisés sur le lot 486A, cadastre du village de Saint-Jérôme et sur le lot 484 partie, cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, municipalité de Saint-Jérôme, MRC la Rivière du Nord.

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire : « Demande d'autorisation pour l'installation d'un système de combustion de résidus de bois ou de biomasse », daté du 8 août 2001, signé par madame Marie Pedneault, 4 pages et les annexes ;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf.: P 7610-15-01-01869 12
200014318

Le 6 septembre 2001

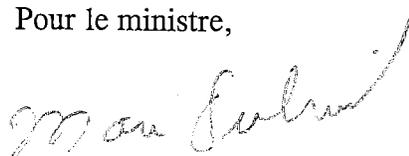
- Télécopie au ministère de l'Environnement, datée du 30 août 2001, reçue le 31 août 2001, signée par madame Marie Pedneault, concernant des renseignements supplémentaires, 1 page et deux annexes ;
- Document d'information: 23-24 », non daté, 14 pages ;
- Plan « Certificat de localisation », daté du 2 février 2000, signé par monsieur 23-24 minute 4268, dossier E-15618.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



MD/ST/st

Marc Dubreuil
Directeur régional des Laurentides



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01869-03

DATE DE RÉDACTION : 21 décembre 2000

SAGIR N/INTERVENTION : 150003340

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 7 novembre 2000

Arrivée : 14h10

INSPECTEUR : Jean-Marie jr Dion

Départ : 15h00

ACCOMPAGNÉ DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Gestion S. Crête inc.
700, boul. Daniel Johnson
Saint-Jérôme

Gestion S. Crête inc.
340, rue Saint-Thomas
Proulxville (Québec)
G0X 2B0

PLAIGNANT(E) : N/A (*)

Rencontré : oui () non ()

NOM

ADRESSE

TÉLÉPHONE

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM

FONCTION

TÉLÉPHONE

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) () Nombre : () CROQUIS () PLAN(S) () CARTE(S) ()

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

1.

BUT(S) :

Faire le suivi du certificat d'autorisation délivré le 26 juin 2000 pour l'exploitation d'une usine de rabotage et de deux séchoirs à bois, ainsi que de l'autorisation délivrée à la même date pour l'installation d'un dépoussiéreur.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01869-03

DATE DE RÉDACTION : 21 décembre 2000

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection j'ai rencontré Monsieur 53-54 et me suis présenté et lui ai fait part du but de ma visite.

Monsieur 53-54 m'a informé que les travaux d'aménagement de l'usine ne sont pas encore complétés et certains équipements sont manquants. Nous avons fait une visite de l'usine afin de vérifier si les équipements en place correspondent bien à ce qui a été autorisé. Voici la liste des équipements sur place :

- 2 **décanteurs** pour enlever les lamelles de bois une fois le séchage du bois terminé. C'est deux équipements de fabrication artisanale et ne sont pas susceptibles d'émettre des contaminants dans l'environnement.
- 1 **planeur** 2 faces de marque
- 1 **moulurière**
- 1 **refendeuse** horizontale qui n'est pas encore reliée au dépoussiéreur.
- 1 **ébouteur** de précision.
- 1 **empileuse** automatique.
- 1 **broyeur** à marteau pour blocs à ébouter, modèle
- 1 **dépoussiéreur**
- 1 **ensacheuse**
- 1 **scie à ruban** qui n'est pas énumérée dans les équipements prévus à la demande de certificat d'autorisation.

Les équipements suivants ne sont pas encore en place :

- 1 **planeur**
- 1 **ébouteur** à scies multiples
- 1 **jointeuse** à bois

Tous les équipements en place sont en opération. À l'exception de la scie à ruban dont l'installation n'est pas terminée, elle serait utilisée pour refendre les pièces de bois. Monsieur Veillette me dit qu'elle sera reliée au dépoussiéreur. Tous les équipements sont reliés au dépoussiéreur, à l'exception de la refendeuse, qui le sera sous peu. La visite de l'usine ne m'a pas permis de constater la présence de drains de plancher, toutefois comme le plancher est passablement occupé par les équipements et les diverses piles de bois, il m'est impossible de confirmer qu'il n'y a aucun drain de plancher. L'aire d'entreposage des matières dangereuses n'a pas encore été aménagée. Je n'ai pas vérifié si les unités hydrauliques sont contenues dans des bassins de rétention.

Le dépoussiéreur est opérationnel et aucune émission de poussière n'a été constatée, donc il semble efficace. Le dépoussiéreur évacue son air via une conduite qui passe sur le toit de l'usine, ils ont la possibilité de rejeter l'air dans l'atmosphère ou de le retourner dans l'usine. Au moment de cette visite l'air était retourné à l'intérieur de l'usine, j'ai vérifié l'arrivée d'air dans l'usine et aucune poussière n'était visible, ce démontre que le dépoussiéreur est efficace. Les poussières récupérées sont retournées vers un silo d'entreposage qui reçoit également les résidus de bois provenant du broyeur. Tous les résidus de bois ainsi récupérés sont ensachés, afin d'être réutilisés comme litière pour animaux. Aucune source possible d'émission de poussière, autre que celles déjà connues n'a été identifiée lors de cette inspection.

Actuellement, il y a un seul des deux séchoirs qui est construit, il s'agirait du Cathild USIW 333 TTGH, une vérification à l'intérieur de ce dernier m'a permis de constater la présence de deux drains de plancher, ils sont situés entre les rails, ils permettraient un égouttement dans le sol. Monsieur ne peut me confirmer la capacité et la puissance de séchage de l'équipement, mais selon lui ce serait le même que celui prévu au C.A.. Le second séchoir sera déménagé sous peu, il se trouve actuellement à Ste-Thérèse. Les fondations et le plancher sont construits, il ne reste qu'à recevoir l'équipement, encore une fois j'ai noté la présence d'un drain de plancher, il permettrait également aux eaux de s'égoutter dans le sol. La capacité totale du système de chauffage des séchoirs n'a pu être confirmée.

Il y a un peu de bois entreposé à l'extérieur et je n'ai pas constaté la présence de déchet solide entreposé à l'extérieur du bâtiment. Il y a seulement les vieux équipements qui étaient dans le bâtiment qui sont entreposés dehors.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01869-03

DATE DE RÉDACTION : 21 décembre 2000

3. CONCLUSION

Les travaux d'aménagement de l'usine ne sont pas encore terminés, certains équipements ne sont pas encore reliés au dépoussiéreur, il n'y a qu'un seul séchoir de construit et il reste quelques équipements à recevoir et installer. L'usine est toutefois opérationnelle, le système de dépoussiérage est en fonction et aucune émission de poussière n'a été notée.

Des drains de plancher ont été notés dans le séchoir à bois dont la construction est terminée et un drain a été noté dans le plancher de béton ou sera aménagé le second séchoir, alors que l'entreprise s'est engagée à ce qu'ils soient bouchés complètement (voir lettre du 7 juin 2000). Il y a donc infraction à l'article 123.1 pour le non-respect du certificat d'autorisation délivré le 26 juin 2000.

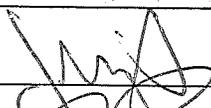
Certains éléments n'ont pu être vérifiés au moment de cette visite, comme l'aménagement du lieu d'entreposage des matières dangereuses, ainsi que l'entreposage des huiles neuves et produits pétroliers. L'aménagement des bassins de rétentions sous les équipements hydraulique n'a pas été vérifié.

4. RECOMMANDATION(S)

- ◆ Préparer et envoyer un avis d'infraction pour l'infraction qui a été constatée.
- ◆ Prévoir une inspection au début de l'été 2001, afin de vérifier ce qui n'a pu l'être lors de cette visite, de plus vérifier si les équipements qui restent à venir sont bien ceux prévus au certificat d'autorisation. Également il faudra s'assurer du respect de l'avis d'infraction.

5. IDENTIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Jean-Marie jr Dion





2000/12/21
~~2001/01/08~~

VÉRIFIÉ PAR : Richard Paquet

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



CERTIFIÉ

LC034305172
8/01/01

Saint-Eustache, le 8 janvier 2001

AVIS D'INFRACTION

Gestion S. Crête inc.
340, rue St-Thomas
Proulxville (Québec)
G0X 2B0

N/Réf. : P 7610-15-01-01869-03
150010933

Objet : Activités industrielles au 700, boul. Daniel Johnson à Saint-Jérôme

Madame,
Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 novembre 2000 par un fonctionnaire dûment autorisé de la Direction régionale des Laurentides, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la Loi:

1. Non-respect du certificat d'autorisation délivré le 26 juin 2000 (présence de drain de plancher dans les séchoirs à bois) ;
 - Loi sur la qualité de l'environnement
 - article 123.1

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et nous soumettre d'ici le 8 février 2001 une description des moyens mis en place pour corriger la situation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Monsieur Jean-Marie jr Dion au (450) 623-7811, poste 281.

140, rue Saint-Eustache, 3^e étage
Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9

Téléphone : (450) 623-7811
Télécopieur : (450) 623-7042



Avis d'infraction

-2-

N/Réf. : P 7610-15-01-01869-03

Le 8 janvier 2001

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

RP/JMD/jmd



Richard Paquet
Chef de la division contrôle
Service industriel et agricole

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01869-03

DATE DE RÉDACTION : 29 mars 2004

SAGIR N/INTERVENTION : 150004889, 150007265

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 8 mars 2004

ARRIVÉE : 10h35

INSPECTEUR : Jean-Marie jr Dion

DÉPART : 12h15

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Gestion S. Crête inc.

700, boulevard Daniel-Johnson

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C5

PERSONNE(S) RENCONTRÉ(S)/NOM

FONCTION

TÉLÉPHONE

Jean-René Jacob

Vice-président

(450) 431-6699

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) 11

CROQUIS

PLAN(S)

CARTE(S)

BUTS : Faire le suivi du certificat d'autorisation délivré le 6 septembre 2001 pour l'installation et l'exploitation de deux chaudières à bois, vérifier également si l'entreprise exploite conformément au certificat d'autorisation délivré le 26 juin 2000 pour l'exploitation de l'usine de rabotage et de deux séchoirs à bois.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection, je rencontre monsieur Jean-René Jacob, vice-président de la compagnie, je me présente et lui fais part du but de ma visite.

Ils ne font plus le rabotage de bois dur (feuillus), qu'ils faisaient en sous-traitance, ils ont concentrés leurs activités dans le rabotage du bois mou (résineux), car il était préférable de se spécialiser dans un des deux pour être concurrentiel à la compétition. Actuellement, l'usine est opérée sur un seul quart de travail, le taux de production est de **23-24** de bois, alors que le certificat d'autorisation leur permet de raboter **23-24** Tous les résidus de bois (planures, sciures et blocs éboutés broyés) générés par les opérations sont récupérés par un dépoussiéreur. Les résidus de bois sont ensachés pour être recyclés et utilisés comme litière pour les animaux de ferme. Actuellement ils produisent environ sacs annuellement.

Tous les équipements susceptibles de produire et d'émettre des poussières sont reliés au dépoussiéreur. Des modifications ont été apportées au procédé, certains équipements prévu au certificat d'autorisation ont été remplacés, ne sont plus utilisés ou n'ont pas été installés. Voici les changements apportés, selon la liste des équipements de la page 2 du rapport d'analyse accompagnant le certificat d'autorisation : le planeur 2 faces à bois franc n'est plus utilisé. Une refendeuse verticale qui avait été ajoutée pour leurs activités de transformation de bois dur, n'est plus utilisée, à noter qu'elle n'apparaît pas au rapport d'analyse. Le planeur à épinette n'a jamais été installé, il a été remplacé par une moulurière de marque de capacité similaire. L'éboueur à scies multiples, n'a pas été installé. Ils ont cependant ajouté 7 postes pour ébouter des planches manuellement, tous les postes sont reliés au dépoussiéreur.

Le dépoussiéreur est utilisé tel que prévu au certificat d'autorisation, l'hiver l'air épuré est retourné à l'intérieur de l'usine, alors que pendant les périodes chaudes, l'air épuré est rejeté à l'atmosphère. Une accumulation de poussières de bois a été constatée sous ce dernier, l'ouverture d'une trappe lors de travaux d'entretiens serait responsable du dépôt au sol. Le tout sera nettoyé. Aucune émission de poussières n'est perceptible dans l'atmosphère.

Les deux séchoirs à bois sont opérationnels et ils correspondent à ceux autorisés. Il a été impossible de vérifier si les drains de plancher constatés lors de l'inspection du 7 novembre 2000 ont été bouchés, toutefois, monsieur Jacob me dit qu'ils le sont. Nous avons reçu une télécopie le 8 février 2001 de Gestion S. Crête inc. nous informant que les drains de plancher avaient été bouchés.

Les huiles usées générés lors de l'entretien mécanique de leurs deux chariots élévateurs et de leur chargeur sur roues sont entreposées dans un réservoir en acier inoxydable d'environ 1000 litres. Le réservoir ne porte aucune affiche indiquant son contenu et il n'y a aucune cuvette de rétention pour contenir les fuites. À noter qu'il y a un drain de plancher dans le local où se fait l'entreposage des matières dangereuses résiduelles. L'aire d'entreposage se trouve dans l'atelier mécanique, donc comme il y a du personnel à chaque jour à cet endroit, il y a régulièrement vérification des l'équipement d'entreposage. J'ai informé monsieur Jacob des correctifs qui devront être apportés et qu'un avis d'infraction leur sera transmis à ce sujet. C'est la compagnie qui récupère les huiles usées.

Les deux chaudières à bois qui ont été installées, de marque , pour lesquelles un certificat d'autorisation a été délivré le 6 septembre 2001 sont conformes à celles autorisée. Au moment de cette visite, elles étaient en fonction, aucune émission particulière n'était visible à la sortie des cheminées. Un entrepôt a été construit pour recouvrir les résidus de bois, il n'a pas été mesuré, mais il semble plus grand que ce qui était prévu. Il a été constaté que des résidus de bois ont été entreposés à l'extérieur de l'entrepôt, selon monsieur Jacob, ils auraient reçu des résidus de l'extérieur alors que l'entrepôt était plein, la neige les a recouvert et c'est pour cette raison qu'ils n'ont pu être utilisés au cours de l'hiver, au printemps tout sera nettoyé.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01869-03

DATE DE RÉDACTION : 29 mars 2004

3. CONCLUSION

Cette inspection a permis de constater que l'usine est exploitée conformément au certificat d'autorisation qui lui a été délivré le 26 juin 2000. Certains changements ont été apportés aux équipements prévus au certificat d'autorisation, mais ceci n'a pas eu pour effet d'augmenter la production ou de générer de nouvelles émissions de contaminant dans l'environnement. Actuellement, le taux de production est beaucoup inférieur au taux de production autorisé. Ils ont également abandonné la transformation de bois dur (feuillus).

L'entreposage des huiles usées n'est pas conforme aux normes prévues au Règlement sur les matières dangereuses (RMD). Il y a infraction à l'article 33 du RMD, car l'aire d'entreposage n'est pas aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites. Il y a également infraction à l'article 46 du RMD, car le contenu du réservoir n'est pas identifié sur ce dernier.

Les deux chaudières qui ont été installées sont conformes au certificat d'autorisation délivré le 6 septembre 2001. L'entrepôt qui a été aménagé pour les résidus de bois a été construit et semble plus grand que ce qui était prévu. Des résidus de bois ont été entreposés à l'extérieur de l'entrepôt, car ils auraient manqué de place au cours de l'hiver, le tout sera nettoyé ce printemps.

4. RECOMMANDATION

- Préparer et envoyer un avis d'infraction pour les infractions qui ont été constatées lors de cette inspection.
- Faire le suivi approprié de l'avis d'infraction en s'assurant de recevoir un plan des correctifs qui seront apportés.
- Prévoir une inspection pour vérifier les correctifs qui auront été apportés.
- Réaliser par la suite une inspection de l'usine à tous les deux ans tel que suggérer au rapport d'analyse accompagnant le certificat d'autorisation du 26 juin 2000.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Jean-Marie jr Dion

2004-03-29

VÉRIFIÉ PAR : Richard Paquet

Richard Paquet
2004/03/30

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Nom : Gestion S. Crête inc.

Municipalité : Saint-Jérôme

Date : 8 mars 2004

N/D : 7610-15-01-01869-03

Photo # : 4

Référence Photo : Dcp_004.JPG

Note : Dépôt de poussières de bois à la base du dépollueur, causé par l'ouverture d'une trappe d'accès pour réaliser des travaux de maintenance.



Photo # : 5

Référence Photo : Dcp_006.JPG

Note : Deux chaudières à bois permettant de chauffer l'usine.

Photo # : 6

Référence Photo : Dcp_007.JPG

Note : Identification des chaudières à bois, de marque



Nom : Gestion S. Crête inc.

Municipalité : Saint-Jérôme

Date : 8 mars 2004

N/D : 7610-15-01-01869-03

Photo # : 7

Référence Photo : Dcp_008.JPG

Note : Entrepôt de résidus de bois qui a été aménagé à proximité des deux chaudières.



Photo # : 8

Référence Photo : Dcp_009.JPG

Note : Des résidus de bois sont également entreposés à côté de l'entrepôt.

Photo # : 9

Référence Photo : Dcp_010.JPG

Note : D'autres résidus de bois entreposés à côté de l'entrepôt.



Nom : Gestion S. Crête inc.

Municipalité : Saint-Jérôme

Date : 8 mars 2004

N/D : 7610-15-01-01869-03

Photo # : 10

Référence Photo : Dcp_011.JPG

Note : vu du séchoir à bois CATHILD
200 TTEH. (flèche jaune)

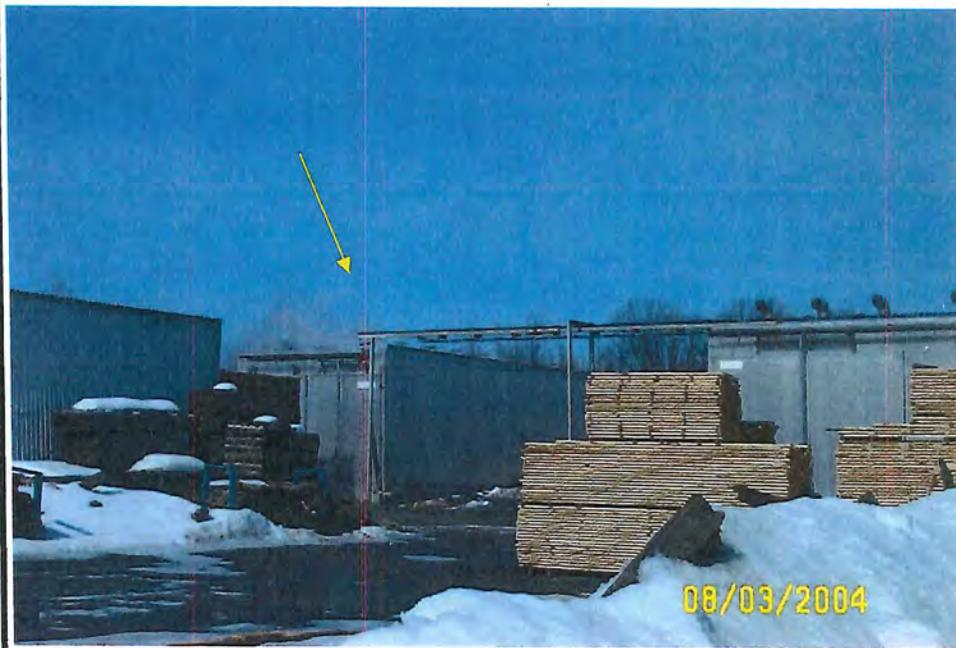


Photo # : 11

Référence Photo : Dcp_012.JPG

Note : vu du séchoir à bois CATHILD
333 TTGH. (flèche jaune)

Photo # :

Référence Photo : Dcp_.JPG

Note :

CERTIFIÉE

LC 041 230 595
(2004/03/30)

Saint-Eustache, le 29 mars 2004

AVIS D'INFRACTION

Gestion S. Crête inc.
700, boul. Daniel-Johnson
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C5

N/Réf. : 7610-15-01-01869-03
400137920

Objet : Activités industrielles au 700, boul. Daniel-Johnson à Saint-Jérôme

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 8 mars 2004 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Entreposage de matières dangereuses résiduelles (huiles usées) à l'intérieur d'un bâtiment, dont l'aire d'entreposage n'est pas aménagée de manière à contenir les fuites ou déversements;
- Règlement sur les matières dangereuses
article 33
2. Réservoir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (huiles usées) sur lequel n'apparaît pas le nom de la matière qu'il contient, ainsi que la date du début d'entreposage.
- Règlement sur les matières dangereuses
article 46

Nous vous demandons donc de procéder IMMÉDIATEMENT aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre un plan des correctifs qui auront été apportés d'ici le **30 avril 2004**.

...2

Direction régionale des Laurentides
140, rue Saint-Eustache, 3e étage
Saint-Eustache (Québec) J7R 2K9

Téléphone : (450) 623-7811
Télécopieur : (450) 623-7042
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7610-15-01-01869-03
400137920

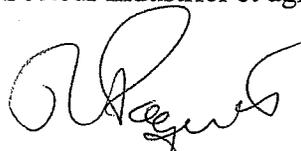
Le 29 mars 2004

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Jean-Marie jr Dion au (450) 623-7811, poste 281.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Coordonnateur - Division contrôle
Secteur industriel et agricole,



Richard Paquet

RP/jmd

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01869-03

DATE DE RÉDACTION : 18 juin 2004

SAGIR N/INTERVENTION : 300161034

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 26 mai 2004

ARRIVÉE : 13h25

INSPECTEUR : Jean-Marie jr Dion

DÉPART : 13h55

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Gestion S. Crête inc.

700, boul. Daniel-Johnson

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C5

PERSONNE(S) RENCONTRÉ(S)/NOM

FONCTION

TÉLÉPHONE

Jean-René Jacob

Secrétaire, actionnaire

(450) 431-6699

Marie Pedneault

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

PLAN(S)

CARTE(S)

BUTS : Faire le suivi de l'avis d'infraction du 29 mars 2004, pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection je rencontre Monsieur Jean-René Jacob et Mme Marie Pedneault, je me présente et leurs fais part du but de ma visite.

Tout d'abord Mme Pedneault m'informe que

est venu pomper les huiles usées, 3636 litres, les 7 avril 2004, elle me montre la preuve de disposition.

On m'informe qu'ils n'ont pas encore modifier le mode d'entreposage des matières dangereuses résiduelles car ils ont un nouveau responsable de l'entretien et ce dernier n'avait pas été informé des modification à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles qui devait être apporté. Monsieur Jacob m'indique que les correctifs seront réalisés d'ici trois semaines tout au plus. Ils communiqueront avec moi dès que ce sera fait.

Monsieur Jacob m'a montré les séchoirs à bois, afin que je puisse constaté que les drains de plancher ont été bouché tel que nous l'avions demandé en janvier 2001. J'ai effectivement constaté que le drain de plancher du séchoir USIE 200 TTEH (le plus petit) a été bouché, dans le second séchoir (le plus gros) il a été impossible de voir le drain, car il était plein de bois.

Le 1^{er} juin 2004, Mme Marie Pedneault m'appel pour m'informer que les correctifs demandés ont été apportés et que je peux aller les constater.

3. CONCLUSION

Cette inspection a permis de constater que les correctifs demandés dans l'avis d'infraction concernant l'entreposage des matières dangereuses résiduelles non pas encore été apportés. L'exploitant s'engage a les réalisé d'ici trois semaines. Le 1^{er} juin 2004, l'entreprise nous informait qu'il avait fait les correctifs demandés.

L'inspection a également permis de constater que les drains de plancher du plus petit séchoir à été boucher. Lors d'une prochaine inspection, s'il n'y a pas de bois dans le second séchoir vérifier le drain.

4. RECOMMANDATION

- > Prévoir une nouvelle inspection pour constater les correctifs qui ont été apportés.
- > Poursuivre les inspections prévues au rapport d'analyse accompagnant le certificat d'autorisation.

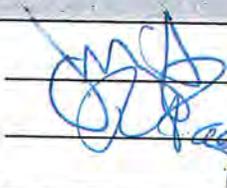
5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Jean-Marie jr Dion

2004-06-18

VÉRIFIÉ PAR : Richard Paquet

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-15-01-01869-03

DATE DE RÉDACTION : 26 août 2004

SAGIR N/INTERVENTION : 300173583

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 17 août 2004

ARRIVÉE : 11h20

INSPECTEUR : Jean-Marie jr Dion

DÉPART : 11h30

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Gestion S. Crête inc.

700, boul. Daniel-Johnson

Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4C5

PERSONNE(S) RENCONTRÉ(S)/NOM

FONCTION

TÉLÉPHONE

Marie Pedneault

employé

(450) 431-6699

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) 1

CROQUIS

PLAN(S)

CARTE(S)

BUTS : Faire le suivi de l'avis d'infraction du 29 mars 2004, pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles de manière non conforme.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Lors de cette inspection, je rencontre Mme Marie Pedneault, je me présente et lui fait part du but de ma visite.

Je constate que les huiles usées sont maintenant entreposées dans un baril de 205 litres, qui est placé à l'intérieur d'une cuvette de rétention qui est étanche. Une affiche indique la nature de la matière dangereuse résiduelle qui est entreposée. Voir la photo en annexe.

3. CONCLUSION

L'entreprise a réalisé les correctifs demandés dans l'avis d'infraction du 29 mars 2004.

4. RECOMMANDATION

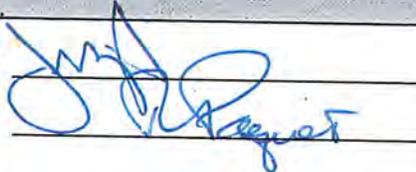
- Fermer le dossier pour le suivi d'avis d'infraction.
- Poursuivre les inspections tel que décrit dans le rapport d'analyse accompagnant l'émission du certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine et de deux chaudières à bois.

5. VÉRIFICATION

RÉDIGÉ PAR : Jean-Marie jr Dion

2004-08-26

VÉRIFIÉ PAR : Richard Paquet



2004/08/27

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Nom : Gestion S. Crête inc.

Municipalité : Saint-Jérôme

Date : 17 août 2004

N/D : 7610-15-01-01869-03

Photo # : 1

Référence Photo : Dcp_021.JPG

Note : Entreposage des huiles usées dans un baril qui est placé à l'intérieur d'une cuvette de rétention. Une affiche indiquant la nature de la matière dangereuse résiduelle entreposée est bien visible.

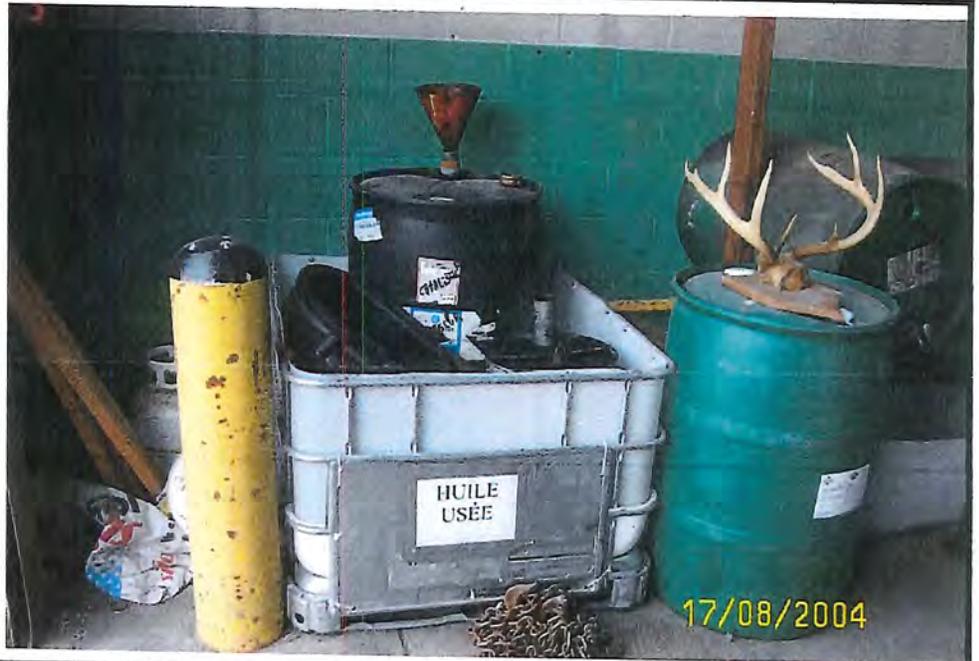


Photo # :

Référence Photo : Dcp_.JPG

Note :

Photographié par : Jean-Marie jr Dion